

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 5

Définition d'institution

Aux fins de ce titre, «institution» désigne, pour la Norvège, le Bureau de l'assurance nationale pour la sécurité sociale à l'étranger (Folketrygdkontoret for utenlandssaker) et, pour le Canada, l'organisme de liaison du Canada.

ARTICLE 6

Instruction d'une demande

1. L'institution d'une Partie qui reçoit une demande de prestation versée par l'autre Partie transmettra sans délai le formulaire de demande à l'institution de l'autre Partie, en indiquant la date de réception de la demande.
2. Les renseignements personnels relatifs à une personne que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiés par l'institution de la première Partie qui confirmera que des documents originaux corroborent ces renseignements; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispensera l'institution de transmettre les documents corroborateurs. Les renseignements visés au présent paragraphe seront déterminés d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties.
3. En sus du formulaire de demande, l'institution de la première Partie transmettra à l'institution de l'autre Partie un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation de la première Partie.
4. Sur réception du formulaire de liaison, l'institution de l'autre Partie, suite à une demande de l'institution de la première Partie, ajoutera les renseignements relatifs aux périodes admissibles aux termes de la législation qu'elle applique et retournera le formulaire de liaison à l'institution de la première Partie.
5. L'institution de l'autre Partie déterminera subséquentement les droits du requérant et avisera celui-ci et l'institution de la première Partie, des prestations accordées, le cas échéant, au requérant.

ARTICLE 7

Enquêtes médicales

1. L'institution d'une Partie fournira, suite à une demande, à l'institution de l'autre Partie les constatations médicales et documents disponibles en ce qui a trait à l'invalidité d'un requérant ou bénéficiaire.
2. Si l'institution d'une Partie demande qu'un requérant ou bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel, l'institution de cette Partie, suite à une demande de l'institution de la première